

Samedi 18 avril 2020

SNES-INFO-53 COVID 19

RÉCAPITULATIF CHÔMAGE PARTIEL (équivalences cachets, congés spectacles)

Chère Adhrente, cher Adhérent,

Vous trouverez ci-après un récapitulatif du Chômage partiel qui prend en compte les dernières informations (cachets artistes, heures techniciens, modèle de lettre chômage partiel)

Récapitulatif - Activité partielle/chômage partiel

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés

Le principe :

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a transformé l'ancien système d'activité partielle pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe :

Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 met en œuvre cette réforme.

Les motifs de recours à l'activité partielle demeurent inchangés.

Le dispositif d'activité partielle permet de prendre en charge les situations dans lesquelles les entreprises connaissent une baisse d'activité pour l'un des motifs suivants (article R.5122-1 du code du travail) :

- 1) conjoncture économique ;
- 2) difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3) **sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel** ;
- 4) transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5) **toute autre circonstance de caractère exceptionnel**.

En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services, etc.

Pendant la période d'activité partielle :

- **L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle;**
- **Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.**

L'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70 % de sa rémunération horaire brute.

En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cela correspond à en moyenne environ 84 % du salaire net du salarié.

Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées dans la limite de 35 heures par semaine, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur.

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.

L'employeur peut décider unilatéralement d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

La procédure

LES ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF A LA SUITE DU DÉCRET DU 26 MARS 2020

L'employeur doit solliciter l'autorisation de la DIRECCTE de son département. La démarche est entièrement dématérialisée :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Réduction du délai d'acceptation implicite de la demande d'activité partielle, de quinze à deux jours jusqu'au 31 décembre 2020 (R.5122-4). Jusqu'au 31 décembre 2020, et afin de permettre aux entreprises d'avoir rapidement une réponse, l'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de deux jours vaut acceptation implicite de la demande.

L'assouplissement de la procédure de l'avis préalable du comité social et économique lors du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'activité partielle (R. 5122-2).

Pour faire face à la crise et l'urgence, le Gouvernement a décidé que, désormais, lorsque l'employeur dépose une demande préalable d'autorisation pour le motif lié au COVID 19 il peut recueillir cet avis postérieurement à la demande et dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter du dépôt de la demande pour communiquer cet avis à l'unité départementale.

L'assouplissement de la procédure de dépôt de demande préalable de l'activité partielle pour un motif « circonstance exceptionnelle » (R. 5122-3).

pour répondre à la crise et à l'urgence, le Gouvernement a décidé de donner jusqu'à trente jours aux entreprises, après la mise en place de l'activité partielle, pour déposer leur demande.

L'acceptation de la demande permet donc une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de trente jours.

Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles ».

-L'allongement de la durée de validité maximale de l'autorisation d'activité partielle de six à douze mois (R. 5122-9).

L'arrêté de contingent annuel d'heures indemnisables fixé à ce jour à 1000 heures sera prochainement adapté en conséquence pour un passage à 1607 heures.

L'allocation d'activité partielle versée à l'employeur cofinancée par l'État et l'Unédic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle.

L'allocation couvre 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Ce plancher de 8,03 € ne s'applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC.

En deçà de ce plafond de 4,5 SMIC, l'employeur n'a pas de reste à charge ; au-delà de ce plafond ou en cas de majoration du taux de 70 %, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

L'assiette de l'allocation est la rémunération horaire brute du salarié (assiette congés payés).

Le plafond de l'allocation horaire est fixé à 70 % de 4,5 Smic horaire brut, c'est-à-dire 31,98 €.

L'extension du bénéfice de l'activité partielle aux salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué par l'établissement (R. 5122-8 et R. 5122-19).

Chômage partiel pour les artistes et techniciens et personnels administratifs

En cas de Chômage partiel le contrat de travail de vos salariés est suspendu et non rompu.

Il vous faut en informer directement votre salarié :

Vous trouverez ci-après un modèle de lettre de mise au chômage partiel que nous avons préparé avec notre avocat Maître Amaury SONET :

Madame, Monsieur

Compte tenu de la situation « exceptionnelle » que nous subissons, qui affecte particulièrement le spectacle vivant, nous avons été contraint de mettre en place l'activité partielle (anciennement chômage partiel) au sein de l'entreprise.

Soit : Ce jusqu'au ++, délai qui pourra être prolongé.

Soit : (Pour les artistes et techniciens intermittents, faire figurer les dates des spectacles annulés ou reportés pour lesquelles le salarié était engagé)

Votre poste est concerné par cette mesure.

Nous vous tiendrons informé(e) des suites.

En espérant que vous vous portez au mieux malgré tout, nous vous assurons de nos profondes pensées.

.....

Rappel :

En tant qu'employeur, vous versez à vos salariés une indemnité compensatrice, à l'échéance habituelle de la paie, égale à 70 % de leur salaire brut horaire (soit environ 84 % de leur salaire net).

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont pas assujetties aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale.

En revanche, elles sont assujetties à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

IMPORTANT

Le Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 est venu préciser les équivalences « cachet » pour les artistes et le nombre d'heures prise en compte par jour pour les techniciens

Article 1-6 du décret : les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées selon les règles suivantes :

Pour les artistes :

-le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les artistes correspond à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;

Pour les techniciens et autres situation d'emplois

-dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

Article 1-3 du décret : Congés payés :

La rédaction de l'article n'est pas d'une grande limpidité, mais nous pensons néanmoins que cela vous oblige à payer en plus de l'indemnité de 70% l'indemnité de congés spectacles à la Caisse des congés spectacles.

Je vous rappelle que la Caisse des congés spectacles a mis en place des reports de paiement pour toutes les entreprises de spectacles qui en font la demande.

La Fésac, Audiens et la Caisse Congés Spectacles ont demandé à la Direction générale du travail des éclaircissements concernant le paiement ou non des congés spectacles.

L'article 1-3 du décret:

« Sont exclus de l'assiette de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année. Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés. »

Sont également à payer les cotisations relatives aux complémentaires santé et prévoyance des intermittents. Nous vous conseillons d'en faire de même pour vos salariés permanents en chômage partiel, afin qu'ils demeurent couverts durant la période de chômage partiel

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804453&dateTexte=&categorieLien=id>

J'espère avoir été le plus clair possible

Nous restons à votre disposition.

Vous pouvez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général

.....

Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES" toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...)

SITE SNES @Dossier CORONAVIRUS - RESSOURCES

SNES - Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles
48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99
syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

48 rue Sainte-Anne 75002 Paris FR

Cet e-mail a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.

Cet email a été envoyé à syndicat@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.